

Numéro de rôle : 21/17/A
Numéro de répertoire : 22/ 6802
Chambre : 2ème
Parties en cause : Mme J c/ FAMIWAL
Jgt cre définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
26 octobre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons , après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme. J.
RN
domiciliée à

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION**, présente et assistée de Maître Binard loco Maître Luyx, avocate à Mons.

CONTRE : La CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIWAL,
BCE 0693.771.021,
dont les bureaux sont situés à 6000 Charleroi, boulevard Pierre Mayence,
1,

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION**, représentée par Maître P. Monforti loco Maître N. Monforti, avocate à Charleroi.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 7 janvier 2021 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de Mme J. reçu au greffe le 21 janvier 2022 ;
- l'ordonnance 747 §1^{er} du Code judiciaire déposée le 26 janvier 2022, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 28 septembre ;
- le dossier de pièces de Mme J. reçu au greffe le 4 juillet 2022 ;
- les conclusions de synthèse de Mme J. reçus au greffe via e.deposit le 11 juillet 2022 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de FAMIWAL reçues au greffe via e.deposit le 1^{er} août 2022 ;
- le dossier de FAMIWAL déposé à l'audience publique du 26 septembre 2022.

A l'audience du 28 septembre 2022, les parties ont été entendues.

Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé le 5 janvier 2022, un avis écrit (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

2. OBJET DES DEMANDES

2.1. Demande principale

Mme J demande l'annulation de deux décisions prises le 7 janvier 2021 par FAMIWAL :

- l'une visant à récupérer la somme de **2.894,58 €** titre de supplément d'allocations familiales pour travailleurs invalides pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2018 (art. 56,§2 de la Loi générale relative aux allocations familiales) ;
- l'autre visant à récupérer la somme de **3.567,32 €** à titre de supplément social invalide pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2020 (art. 13 §2, art. 120 et art. 124 décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales).

2.2. Demande reconventionnelle

Par conclusions du 1^{er} août 2022, FAMIWAL demande au Tribunal d'acter le bien fondé des retenues effectuées à hauteur de 6.461,90 € (ayant permis d'apurer l'indu) et de condamner Mme J. à lui payer les intérêts.

3. POSITION DES PARTIES

Mme / J demande l'annulation des deux décisions litigieuses car elle conteste toute cohabitation avec M. V. Selon elle, la demande de FAMIWAL doit être déclarée non fondée.

FAMIWAL maintient sa position et demande la confirmation de ses deux décisions en se référant aux éléments de son dossier administratif. Selon elle,, sa demande reconventionnelle doit être déclarée fondée.

4. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

4.1.

Par acte Notarié reçu chez le notaire A. B. le 14 mars 2001, M. V a acquis un terrain sis rue : 53B à et y a érigé une maison.

M. V (né le 1985) a connu Mme J (née le 1987) en 2009 alors qu'ils travaillaient tous deux chez Proximus.

Le 6 décembre 2010, Mme J a été domiciliée, selon les données du registre national, rue 53 B-01 à

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Le 4 mai 2012, M. V a signé un acte notarié reçu par le notaire P. R. ayant pour objet : « **la vente de l'immeuble décrit ci-dessus (rue 53 à :) par lots, correspondant aux deux appartements en lesquels cet immeuble est divisé...**

L'immeuble comprend deux lots :

a) Le rez-de-chaussée

Il s'agit de l'appartement numéro 1, situé au rez-de-chaussée... contenant à titre privatif et exclusif : un hall d'entrée, une salle de bain, une buanderie, un living, une cuisine, un débarras, deux chambres ;

b) Le premier étage

Il s'agit de l'appartement numéro 2, se présentant sous forme d'un « duplex » dont :

- Le premier niveau est situé au premier étage... comprenant à titre privatif et exclusif : un hall d'entrée, une buanderie, un living, une cuisine, un balcon et un escalier privé menant au second étage ;
- Le second niveau est situé sous les combles... comprenant à titre privatif et exclusif : un paller, salle de bain et trois chambres.

....

Article 4

...

Les propriétaires des appartements entretiendront ensemble le hall commun à leurs appartements.

Article 5 – Parties communes de l'immeuble

...

Les charges de cette copropriété... doivent être réparties entre les propriétaires de lots privatifs selon la clef de répartition indiquée ci-après...

Article 6 – Enumération des parties communes

Sont communes à tous les propriétaires, le terrain, tant pour sa partie bâtie que pour sa partie non bâtie, les fondations et les gros murs, le gros œuvre de la terrasse..., le réseau d'égouts pour usage commun, les gouttières, la façade, les deux portes d'entrée, et toutes les parties de l'immeuble qui sont destinées à l'usage de tous.

Art. 7 – Charges communes

Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes ; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune...

Le rapport d'expertise immobilière dressé par M. M le 26.01.2011, renseigne **erronément** ce qui suit :

Appartement numéro « 1 »...

Appartement numéro « 2 » ...

Appartement numéro « 3 »...

Après rectification, cette quote-part est la suivante :

Appartement numéro « 1 »...

Appartement numéro « 2 »...

Remarques : ... si l'appartement numéro 2 devait par la suite être divisé en deux entités juridiquement différentes, ce qui nécessiterait l'octroi d'un permis d'urbanisme modificatif en bonne et due forme,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

- *L'escalier intérieur, actuellement privé, et desservant les deux niveaux, deviendrait chose commune à l'immeuble, avec sa cage ;*
- ...
- *Un acte de base modificatif devrait être dressé en la forme authentique, et transcrit au bureau des hypothèques compétent.*

Article 8 - Polices d'assurance

Les propriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc...) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances...

Les primes de ces assurances communes (illisible) les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties (illisible)

Article 9 – Gestion des parties communes

L'unanimité est requise pour toute décision (illisible) choses communes ... La gestion journalière est confiée au propriétaire de l'appartement numéro 2... ».

Le 6 août 2012, de la relation de M. V et de Mme J, est né un enfant, Melle J. Cet enfant a été domicilié avec sa mère, Mme J.

4.2.

Mme J est reconnue en incapacité de travail depuis le 12 novembre 2015. Depuis cette date, elle bénéficie d'indemnité 'AMI' au taux chef de famille.

M. V est reconnu en incapacité de travail depuis le 7 décembre 2015. Depuis cette date, il bénéficie d'indemnité 'AMI' au taux isolé.

Le 3 janvier 2016, M. V et Mme J ont eu un second enfant, Melle V. Cet enfant a été domicilié avec sa mère, Mme J.

Le 18 janvier 2017, M. V a été domicilié, selon les données du registre National, rue 53 B1-2 à

A partir du 1^{er} mars 2017, Mme J a bénéficié, sur base de ses déclarations, d'un supplément d'allocations familiales à charge de FAMIWAL pour travailleur invalide.

Le 18 juin 2018, M. V, a signé trois contrats de bail de courte durée avec 3 jeunes étudiants (Melle B, Melle L, M. D) pour une durée de 1 an prenant cours le 1 septembre 2018 au 1^{er} septembre 2019.

Suite à une enquête de police, la ZP Mons Quévy a dressé un Pro Justitia le 26 août 2019 à charge de M. V. La rubrique renseignement de ce Pro Justitia précise ce qui suit :

« Il nous a été très difficile de satisfaire aux devoirs demandés, tant les intéressés sont très discrets. Rien dans notre système informatique, ne nous indiquait une éventuelle fraude

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

sociale. Nous avons finalement, la semaine dernière, eu contact avec un voisin, qui nous a répondu qu'il ne voulait pas se mêler des affaires des autres.

Deux jours plus tard, nous sommes retournée à l'adresse afin dans un premier temps, de rencontrer Madame J. la seule domiciliée au rez-de-chaussée et donc directement accessible. Nous avons eu porte close, comme toutes les fois précédentes. Nous avons alors, comme d'habitude, sonné à toutes les sonnettes et cette fois, une jeune fille est venue à sa fenêtre, au premier étage. Nous lui avons demandé de descendre, ce qu'elle a fait bien volontiers. Nous lui avons demandé qui elle était car elle ne correspondait en rien avec les noms revenant sur le registre national, à cette adresse.

Elle nous a expliqué qu'elle était étudiante et qu'avec deux copines, elles louaient l'appartement du premier étage, sans y être domiciliées. Lorsque nous consultons le registre national, et si nous suivons la numérotation imposée par la ville, c'est Monsieur V qui devrait occuper le premier étage, puisqu'il n'est composé que d'un seul logement. Lorsque nous lui demandons si Monsieur V (leur propriétaire) habitait au rez-de-chaussée, avec Madame J. elle nous répond, sans aucune hésitation, oui. Sa colocataire, présente, nous confirme la chose.

En discutant, elles nous apprennent qu'elles paient chacune 325 euros par mois, pour le loyer (total de 975 euros) et que cette année, elles ont eu un supplément de 1600 euros pour l'électricité!!! Concernant, la caution, elles ont dû verser l'équivalent de 1 mois de loyer sur le compte de Monsieur.

Quand nous avons demandé aux deux jeunes filles si les intéressés étaient présents, elles nous ont répondu que la famille était partie en vacances. Ils rentrent ce jour.

Toujours en discutant, nous apprenons que d'autres personnes, domiciliées à l'adresse, pourraient ne pas s'y trouver. Nous tentons actuellement de réunir des preuves à ce sujet. L'une de ces personnes n'est autre que la maman de Monsieur V

Les deux jeunes filles semblaient avoir peur de leur propriétaire. L'une d'elle nous a donné son numéro de GSM, son nom et son prénom mais l'autre pas. Nous n'avons pas trop insisté afin de ne pas les mettre dans l'embarras. Elles vont quitter le logement dans quelques jours afin de s'installer en ville.

Nous avons fait une demande à ORES afin de déterminer le nombre de compteurs dans l'immeuble ainsi que le(s) nom(s) de(s) personne(s) pour qui ils sont ouverts.

Nous attendons la réponse.

Monsieur est inscrit à l'adresse depuis le 18/01/2017. Nous pensons donc qu'il cohabite au moins depuis cette date avec Madame.

A la clôture du présent, nous n'avons toujours pas eu l'occasion de procéder à une visite domiciliaire sur consentement car nos nombreux passages ont toujours été vains.

... ».

Le 23 janvier 2020, M. Antonio V.

a été auditionné par la ZP Mons-Quévy :

« Depuis quand connaissez-vous » ?

Depuis 2009, lorsque je suis rentré chez Proximus.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Vivez-vous ensemble ?

Non, elle occupe le rez-de-chaussée qu'elle a acheté et moi j'occupe l'étage.

Quels sont vos revenus ?

Actuellement, je touche 1.700 euros à la mutuelle ? Je dois, pour la troisième fois, me faire opérer au nerf sciatique ? Je touche environ 4.000 euros de loyer pour mes trois bâtiments.

Quelles sont vos dépenses mensuelles ?

Au niveau de mes charges, je rembourse 2.500 euros de prêt hypothécaire, 257 euros de prêt voiture et j'aide mon papa également. J'ai toutes les assurances inhérentes à mes immeubles.

...

Je paie 90 euros d'électricité et de gaz par mois et 16 euros d'eau par mois

...

Je rembourse l'emprunt hypothécaire seul. Le numéro de compte duquel il sort est :

Ont-ils un compte bancaire commun ?

Non

...

Comment pouvez-vous expliquer que vous ne viviez plus avec J. alors que vous avez eu un enfant en date du 06/08/2012 et du 03/01/2016, soit à une période o vous étiez renseignés à des adresses différentes ?

Lorsque est tombée enceinte de la deuxième, j'ai voulu que le bébé ne souffre pas non plus de notre situation de couple. a refusé et ne l'accepte toujours pas. Il est vrai que je suis un pigeon voyageur et que c'est difficilement compatible avec un foyer.

Qui habite à l'adresse où est inscrite J.

?

Elle-même et mes deux filles.

... ».

Par courrier du 18 mars 2020, l'Auditorat du travail a communiqué à l'INAMI le Pro Justitia dressé le 26 août 2019 par la ZP Mons Quévy à charge de M. V.

Le 6 juillet 2020, l'INAMI en a informé l'UNMS de la situation de deux de ses affiliés : M. V. et Mme J.

En date du 6 juillet 2020, l'UNMS a constaté que M. V. avait perçu des indemnités à un taux erroné pour la période du 1^{er} août 2019 au 30 juin 2020 (différence entre le taux isolé et le taux cohabitant).

Le 27 juillet 2020, l'UNMS a pris deux décisions de récupération d'indu :

- l'une d'un montant de **4.691,91 €** à charge de Mme J. pour la période du 1^{er} août 2019 au 29 février 2020 et le 1^{er} mai 2020 ;
- l'autre d'un montant de **4.844,46 €** à charge de M. V. pour la période du 1^{er} août 2019 au 30 juin 2020.

Le 10 août 2020, l'UNMS a pris une décision de récupération d'indu d'un montant de **194,81 €** à charge de Mme J. à titre de remboursement des interventions majorées pour les soins de santé versées à partir du 1^{er} janvier 2020.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Informé des faits, le 7 décembre 2020, FAMIWAL¹ a pris deux décisions de récupération d'indu à charge de Mme J

- l'une d'un montant de **2.894,58 €** au motif qu'elle ne pouvez bénéficier des suppléments d'allocations familiales pour travailleurs invalides du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2018, et ce en raison du fait qu'elle cohabite avec M. V depuis au moins le 18 janvier 2017 ;
- l'autre d'un montant de **3.567,32 €** au motif qu'elle ne pouvez bénéficier des suppléments d'allocations familiales social invalide du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2020, et ce en raison du fait qu'elle cohabite avec M. V depuis au moins le 18 janvier 2017 .

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Quant à la demande principale

5.1.1. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.
Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.1.2. Supplément d'allocations familiales pour travailleurs Invalides

a) Principes

a.1. Avant le 1^{er} janvier 2019

En application de l'article 2 de l'A.R. du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la loi générale relative aux allocations familiales, le supplément d'allocations familiales pour travailleurs invalides ou pour chômeurs de longue durée est attribué à l'allocataire qui :

- « s'il habite seul avec l'enfant, ne peut bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personnes à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 6, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27; »
- « s'il cohabite avec l'enfant et avec un conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, ne peut, avec ce conjoint ou cette personne, bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse le plafond de revenus maximum visé au a), augmentée d'un montant de 57,65 euros. Le

¹ Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours. Un jugement est intervenu dans le cadre de ce litige. Cf. Trib. Trav. Hainaut (Div. Mons), 26 octobre 2022, RG 21/17/A, en cause de Mme J. c/ FAMIWAL (inédit).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

montant de 57,65 euros est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3. »

L'article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales se lit comme suit :

« Les montants repris à l'article 40 sont majorés, pour les enfants d'un travailleur salarié ou indépendant invalide visé à l'article 56, § 2, ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article d'un supplément de :

1° (74,94 EUR) pour le premier enfant;

2° (21,59 EUR) pour le deuxième enfant;

3° (3,79 EUR) pour le troisième enfant et pour chacun des suivants. (Toutefois, lorsque le supplément est dû à un allocataire visé à l'article 41, premier et deuxième tirets, le supplément s'élève à 17,41 EUR.) »

L'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales définit :

- les revenus professionnels comme les revenus imposables tirés d'une activité professionnelle ;
- les revenus de remplacement, pour tous les assurés sociaux, comme les revenus de remplacement imposables,

étant entendu que *« Les revenus ainsi déterminés relatifs à une année civile, sont additionnés puis divisés par douze, de manière à déterminer les montants mensuels établis conformément à l'article 2 ».*

a.2. A partir du 1^{er} janvier 2019

La matière des allocations familiales a été transférée aux entités fédérées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

« En Région wallonne, les changements ont lieu en deux temps. Dès le 1er janvier 2019, certaines nouvelles règles ont été appliquées telles que les suppléments sociaux uniquement liés aux revenus, le choix de la caisse par les familles, ... A partir du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux montants pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020 seront appliqués. Les enfants nés avant le 1er janvier 2020 resteront dans le système actuellement en vigueur. Ils continueront à bénéficier du régime et des montants actuels jusqu'à la fin de leurs études ou jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire »².

Quant aux suppléments, à partir du 1^{er} janvier 2019, il convient donc de se référer au décret wallon relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 en ce qui

² Vanessa Verdeyen, Allocations familiales – Introduction, disponible sur Soclaieye, CO200242404, Dernière mise à jour le 31/12/2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

concerne la Région Wallonne et plus particulièrement l'article 13 de cet arrêté qui se lit comme suit :

« § 1er. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de :

1° 55 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels;

2° 25 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels.

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Un supplément de 10 euros est, en outre, octroyé en faveur des enfants bénéficiaires bénéficiant du supplément social mensuel visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie présente une perte de capacité de gain. Il y a, au sens du présent décret, perte de capacité de gain dans les situations et aux conditions visées par le Gouvernement.

Le membre du ménage visé à l'alinéa 1er est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1er, alinéa 7 le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie.

A défaut des personnes mentionnées à l'alinéa 2, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte.

§ 3. Les suppléments visés aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas cumulables avec le supplément fixé à l'article 14. »

Il convient aussi de faire référence aux articles 123 et 124 du même décret wallon qui disposent :

- art. 123 « Pour l'octroi des suppléments visés à l'article 42bis, § 2, LGAF, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, il n'est plus tenu compte, à partir de ladite date fixée par le Gouvernement, des statuts spécifiques visés au paragraphe 1er dudit article mais uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1, 1°. Pour ces mêmes enfants, les suppléments visés à l'article 42bis, § 2, LGAF et les suppléments visés à l'article 50bis LGAF ne sont pas cumulables, les suppléments visés à l'article 50bis prévalant.
- art. 124 « Les suppléments prévus à l'article 50ter LGAF sont octroyés en faveur des enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 2, du décret ».

Enfin, il faut faire état de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. En vertu de l'article 2 de cet arrêté :

« Art. 2. Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales entre en vigueur le 1er janvier 2019 en vertu de l'article 136, alinéa 1er, à l'exception des articles

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

énumérés ci-dessous, **qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020** en vertu de l'article 136, alinéa 2 :(...)

- à l'article 13, **uniquement pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020** :
- le montant visé à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°;
- l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 2°;
- l'article 13, § 1er, alinéa 2;
- le montant visé à l'article 13, § 2;
- l'article 13, § 3.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du montant de l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°, les montants prévus par les articles 42bis, § 2, et 50ter, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales restent d'application. En attendant l'entrée en vigueur de l'article 9, l'allocation mensuelle de base visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, est celle prévue par l'article 40 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales;

(...)

- l'article 125 ».

En bref, en ce qui concerne le supplément social, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, depuis le 1^{er} janvier 2019, le supplément social est accordé si les revenus bruts annuels du ménage sont inférieurs à 30.386,78 € brut/an (30.984 € brut/an en 2019, et 31 603,68 € brut/an à partir du 1^{er} mars 2020).

a.3. Preuve de la cohabitation

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation³, le ménage de fait s'entend, au sens de l'article 56bis, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales (en abrégé LGAF) comme :

*« la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres
La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ».*

Le Tribunal du travail du Hainaut (division Mons) a récemment rappelé⁴ ce qui suit:

*« La notion de ménage de fait a été précisée en matière d'allocations familiales :
« Est visée la cohabitation entre des personnes qui ne sont ni des conjoints ni des parents ou alliés jusqu'au troisième degré compris et «qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives » (Projet de loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., sess. ord. 1999-2000, n° 0756/015, p. 99). «Ce dernier élément démontre l'existence d'un projet commun, projet n'impliquant pas nécessairement le fait de vivre maritalement » (Voy. Doc. parl., Chambre, DOC 50 0756/001 du 26 juin 2000, p. 44).*

³ Cass. (3^{ème} ch.), 18.02.2008, J.T.T., 2008, pp. 223-225.

⁴ Jugement du 12 décembre 2018, RG 17/938/A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

« Cette définition, qui assimile "ménage de fait" et "cohabitation", ne constitue certes pas un pas en vue de l'harmonisation de la terminologie dans les différentes branches de sécurité Sociale » (M, BONHEURE, Réflexions sur la notion de cohabitation, J.T.T. 2000, p.489) mais il reste que la notion de "ménage de fait" n'est pas assimilable à la notion de "cohabitation" reprise dans d'autres branches de la sécurité sociale puisqu'il suffirait que les personnes concernées mettent, "même partiellement, en commun leurs ressources respectives" pour qu'elles forment entre elles un ménage de fait, Cependant, cette mise en commun partielle ne suffit pas, il faut que les personnes concernées aient " un projet commun" qui s'il n'implique " pas nécessairement le fait de vivre maritalement" doit quand même exister «

b. Application au cas d'espèce

b.1.

La période litigieuse s'étend du 1^{er} mars 2017 au 30 novembre 2020.

Au vu des éléments du dossier, il est indéniable que, contrairement à leurs allégations, M. V. et Mme J. ont cohabité pendant la période litigieuse.

Plusieurs éléments confortent l'existence de cette cohabitation :

- M. V. et Mme J. sont domiciliés dans la même maison depuis le 18 janvier 2017 ; Mme J. y était déjà domiciliée depuis le 6 décembre 2010 ; or, à l'époque, cette maison appartenait déjà à M. V. ;
- M. V. a volontairement reconnu auprès de l'état civil être le père des deux filles ; cet acte volontaire a été effectué par M. V. avec l'autorisation de la mère des deux enfants mineurs, Mme J. ;
- M. V. et Mme J. ont eu deux enfants communs nés respectivement le 2012 et le 2016 ;
- M. V. ne paie pas de part contributive pour ces deux filles alors qu'il résulte du dossier que ses ressources financières sont largement supérieures à celles de Mme J. ;
- M. V. n'a pas introduit de demande auprès du Tribunal de la famille pour statuer sur son droit à l'autorité parentale et son droit de garde à l'égard de ses deux filles ;
- les constatations de la ZP de Mons-Quévy qui reprennent le témoignage des deux locataires non domiciliées à l'adresse à laquelle M. V. déclare vivre ; surtout ces deux témoins déclarent occuper le 1^{er} étage de la maison et que M. J. vit avec sa famille au rez-de-chaussée ; Sur base de l'acte de partage de la maison, il apparaît d'ailleurs que le rez-de-chaussée est la seule partie de la maison qui comporte toutes les commodités de base pour y vivre sans devoir les partager avec les locataires ;
- l'analyse des relevés bancaires (parcellaires) de M. V. comporte des zones d'ombres :

D'une part, il apparaît que M. V. est titulaire de nombreux comptes bancaires () ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Or, il ne fournit que des relevés parcellaires de son compte Il n'y a aucun
relevé des autres comptes ;

D'autre part, il apparaît que Mme . . . est titulaire de nombreux comptes bancaires
(. . .) ; or, elle ne fournit que des relevés
parcellaires de son compte . . . Il n'y a aucun relevé des autres comptes ;

Enfin et surtout, le croisement des relevés bancaires (parcellaires) permet de constater qu'un
compte bancaire apparaît dans les relevés de M. . . / . . . et de Mme
. . . ; en fait, M. . . v . . . effectue des versements de sommes diverses de son
compte bancaire . . . au profit du compte bancaire . . . de
Mme . . . J. . . ; ces sommes étant totalement disparates, elles ne peuvent
correspondre à des parts contributives pour les enfants ; Par ailleurs, M. . . v . . . ne
dépose aucune pièce justificative de nature à prouver que ces versements correspondraient à des
frais extraordinaires pour les enfants (lunettes, orthodontie, voyages scolaires, photocopies
scolaires, frais de cantine scolaire, ... ».

Surabondamment, le Tribunal relève des contradictions dans l'analyse croisée des pièces du dossier :

- l'acte de partage de la maison⁵ occupée par M. . . v . . . et Mme . . .
J . . . et leurs deux filles) stipule que la maison est composée d'un appartement au
rez-de-chaussée et d'un duplex au premier étage ; c'est-à-dire de deux appartements (et
non trois appartements) ;
Le duplex comporte une partie lieu de vie (sans chambre, sans salle de bain) et un accès
via un escalier privatif vers les combles qui comportent 3 chambres et une salle de bain ;

A la lecture des contrats de bail, il apparaît que M. . . v . . . louait à 3
personnes non seulement les chambres et la salle de bain (sous les combles) mais aussi le
living et la terrasse (situés au 1^{er} niveau du duplex) ;
Cela signifie donc que :
 - ❖ les 3 locataires vivaient dans le living (et la terrasse) avec M. . . v . . .
et passaient (via l'escalier privatif) à leurs chambres et à la salle de bain ;
 - ❖ M. . . v . . . n'avait pas de chambre, ni de salle de bain accessibles au
1^{er} niveau de son duplex (ces commodités de base étant réservées à ses locataires
au niveau des combles) ;
- l'acte de partage de la maison occupée par M. . . v . . . et Mme . . .
J . . . (et leurs deux filles) prévoit une répartition entre les propriétaires des charges
communes et de l'assurance des parties communes ; De même, les propriétaires doivent
décider à l'unanimité tous ce qui concernent les parties communes ; or, il n'y a rien dans
le dossier qui démontre que Mme . . . J . . . (à supposer qu'elle soit propriétaire
du rez-de-chaussée car aucun acte d'achat n'est déposé au dossier) ait participé aux

⁵ Il est dommage que les parties n'ait pas déposé de images de la maison puisque désormais ce type
d'images est la plupart du temps accessible publiquement via un site Internet tel que google map.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

charges des parties communes, ni même à une réunion relative à la gestion des parties communes...

- l'acte de partage de la maison occupée par M. [redacted] et Mme [redacted] (et leurs deux filles) prévoit explicitement que pour pouvoir créer un troisième appartement (dans les combles) non seulement un permis d'urbanisme est requis mais aussi un acte de base modificatif passé sous forme d'acte authentique ; or, rien n'est produit à cet égard...

Enfin, plus surabondamment encore, le Tribunal souligne que :

- l'attestation de M. [redacted] ne répond pas aux conditions de l'article 961/1 du Code judiciaire ;
- les factures produites pour tenter de prouver une occupation du duplex sont parcellaires et insuffisantes ;
- les affirmations de M. [redacted] selon lesquelles il vivrait, en fait, avec sa mère dans le duplex sont totalement farfelues, au vu de la configuration des lieux.

En conclusion, les allégations de Mme [redacted] ne sont pas démontrées et surtout sont contredites par tous les éléments du dossier.

b.2.

FAMIWAL démontre, sur base des pièces du dossier précitées, que la situation déclarée par Mme [redacted] ne correspond pas à la réalité.

Les déclarations de Mme [redacted] sont fausses. Elle a menti en déclarant vivre avec ses deux filles (mineures) alors qu'elle cohabitait avec M. [redacted] depuis au moins le 18 janvier 2017 (date à laquelle M. [redacted] s'est domicilié dans le duplex de la maison occupée par Mme [redacted] et leurs deux filles).

A aucun moment, Mme [redacted] n'a informé sa caisse d'allocations familiales de sa véritable situation familiale, et ce durant plusieurs années.

C'est donc à bon droit que FAMIWAL a décidé de récupérer les suppléments versés indûment à Mme [redacted].

Partant, la demande de M. [redacted] est non fondée.

Les décisions de FAMIWAL sont fondées en leur principe.

5.1.3. Conséquences : récupération des suppléments perçus indûment

a)

En vertu de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales, « *La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. »

Le législateur n'ayant pas défini les « manœuvres frauduleuses », celles-ci supposent, conformément aux principes du droit commun, un agissement malhonnête, réalisé malicieusement en vue de tromper l'organisme assureur.

L'application du principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* » suppose de même l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle.

b)

Il est incontestable au vu des éléments du dossier que Mme J (et M. V. a commis des manœuvres frauduleuses en vue de percevoir des suppléments d'allocations familiales dont elle savait – ou ne pouvait ignorer – qu'elle n'y avait pas droit et ce au préjudice de la société.

Indépendamment du fait que nul n'est sensé ignorer la loi, Mme J a menti à sa Caisse d'allocations familiales lorsqu'elle a complété et signé les formulaires ad hoc. Pis, elle a (ainsi que M. \) utilisé des manœuvres frauduleuses pour bénéficier des indemnités : création de fausses boîtes aux lettres, rédaction de l'acte de partage de la maison (création de deux appartements), domiciliation d'étudiants non déclarée.

Tout a été mis en place pour créer une situation fictive pour bénéficier des suppléments auxquels elle n'avait pas droit.

Dans ces circonstances, il convient de retenir une prescription de 5 ans pour la récupération des sommes perçues indûment.

Les décomptes de l'indu produits par FAMIWAL ne sont pas contestés.

Ils sont en outre correctement calculés.

Mme J a bénéficié du supplément d'allocations familiales pour travailleurs invalides du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2018 et du 1^{er} janvier 2019 au 30 novembre 2020.

Quant à ces suppléments, il convient de tenir compte des plafonds légaux de revenus autorisés.

Sur la base des informations communiquées par le SPF Finances dans le cadre de l'information, on peut réaliser le tableau suivant :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Années	Plafonds légaux	Revenus perçus		TOTAL	Mensuel	Dépassement ?
		Mme J	M. V			
2020 ⁶	31.603,68 €	22.708,15	27.235,29	49.943,44	n/a	Oui
2019	30.984 €	21.816,6	25.033,83	46.850,43	n/a	Oui
2018	2.531,55 € ⁷	28.305,03	25.087,31	53.392,34	4.449,36	Oui
2017	2.512,11 € ⁸	28.517,67	25.481,94	53.999,61	4.499,96	Oui

En conclusion, les plafonds sont donc dépassés pour toute la période litigieuse.

Les décisions de récupération de l'indu prises par FAMIWAL sont fondées.

5.2. Quant à la demande reconventionnelle

5.2.1. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.2.2. Sur le fond

FAMIWAL demande au Tribunal :

- d'acter le bien fondé des retenues effectuées à hauteur de 6.461,90 € lesquelles ont permis d'apurer l'indu ;
- de condamner Mme J à lui payer la somme de 287,93 € à titre d'intérêts.

Il résulte de ce qui précède que l'indu de 6.461,90 € est correctement calculé et justifié.

Quant au taux des intérêts légaux réclamés par FAMIWAL, c'est vainement que Mme J demande de les limiter au taux d'intérêts applicables aux intérêts judiciaires.

S'agissant d'un indu relatif à des allocations familiales qui participent au système général de la sécurité sociale, le Tribunal considère que rien ne justifie de s'écarter des intérêts légaux en matière sociale (cf. art. 2, §3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt).

Ce chef de demande est fondé.

5.3. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

⁶ Pour cette année, le Belcotax a été utilisé à défaut d'AER.

⁷ 01/01/2018 au 31/08/2018

⁸ 01/06/2017 au 31/08/2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de FAMIWAL.

Mme J. liquide ses dépens à la somme de 306,10 € (indemnité de procédure pour les litiges dont l'enjeu se situe au-delà de 2.500,00 €).

Ces dépens – non contestés – sont correctement calculés.

Le Tribunal y fait droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande de Mme J. non fondée.

Confirme les deux décisions prises le 7 décembre 2020 par la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales, en toutes leurs dispositions.

Dit la demande reconventionnelle de la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales recevable et fondée.

Prend acte que Mme J. a remboursé la somme de 6.461,90 € à la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales due à titre de supplément d'allocations familiales pour la période du 1^{er} mars 2017 au 30 novembre 2020.

Condamne Mme J. à payer à la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales la somme de **287,93 €** à titre d'intérêts.

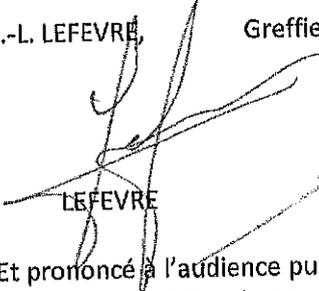
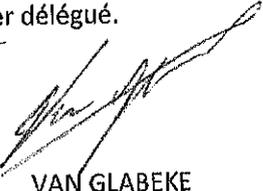
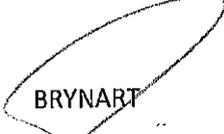
Condamne la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales à payer à Mme J. la somme de **306,10 €** à titre de dépens.

Condamne la Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales à la contribution de **20,00 €** en faveur du fonds juridique de l'aide de seconde ligne.

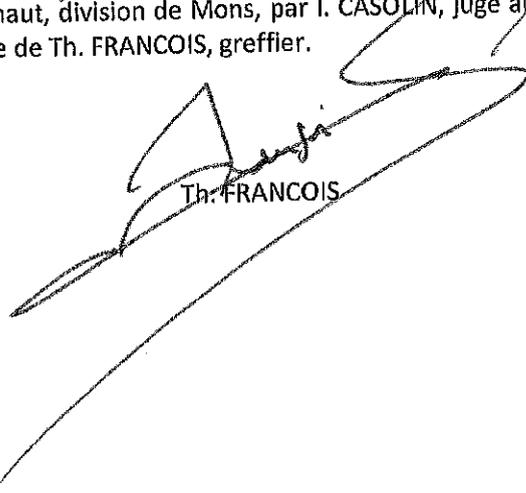
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°21/17/A - Jugement du 26 octobre 2022

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. CASOLIN, Juge, présidant la 2^{ème} chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur.
Y. VAN GLABEKE, Juge social au titre de travailleur employé.
J.-L. LEFEVRE, Greffier délégué.


LEFEVRE
VAN GLABEKE
BRYNART
CASOLIN

Et prononcé à l'audience publique du 26 octobre 2022 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par I. CASOLIN, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de Th. FRANCOIS, greffier.


Th. FRANCOIS
I. CASOLIN